

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT**

N° 176 (Rect)

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le montant de la taxe additionnelle n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que le montant de la taxe additionnelle prévue par le présent article ne sera pas déductible de l'impôt sur les sociétés. En effet, la taxe systémique a eu, au titre de l'année 2011, un rendement brut de 494,6 millions d'euros ; l'impact sur le produit de l'impôt sur les sociétés a toutefois été évalué à 126 millions d'euros par le fascicule « *Voies et moyens* » annexé au PLF 2012.

Le produit net de la taxe ne serait donc que de 370 millions d'euros en 2011, soit un produit nettement inférieur à la taxe bancaire allemande (590 millions d'euros) ou anglaise (2,9 milliards d'euros).

Le présent amendement vise donc à sécuriser le produit de la présente contribution exceptionnelle, évalué par le Gouvernement à 550 millions.